

Annexe au papier de position du GT ad hoc « Langues » – Rappel synthétique des précédentes prises de positions en matière de langues

Le papier de position du GT ad hoc « Langues » se réfère à un important historique de démarches et de prises de position intervenues depuis le début des travaux de l'Assemblée constitutive. Pour en faciliter la bonne compréhension, le présent document de synthèse rappelle l'historique et le contenu des principales prises de position enregistrées à ce jour en relation avec le domaine des langues.

➤ **Détermination des Directions et Services de l'Etat** dans le cadre de la consultation sur les rapports des groupes de travail, juin 2019

Adoptés en avril 2019 par l'Assemblée constitutive, les rapports de Groupes de travail initiaux ont été mis en consultation du 13 mai au 14 juin 2019. Aussi bien des particuliers que des communes ou des services de l'Etat ont saisi l'occasion de prendre position.

Seul service de l'Etat à se déterminer sur la question de la reconnaissance de l'allemand comme seconde langue officielle de la commune fusionnée (SL1 du GT Histoire et identité), le **Service de législation (SLeg)** se prononçait comme suit sur la proposition :

« Reconnaissance de l'allemand comme seconde langue officielle de la commune fusionnée [...] : pour que cette solution soit conforme à l'art. 6 Cst. cant., il faut que, à l'échelon de la population globale de la commune fusionnée, la minorité germanophone puisse être considérée comme « importante » (art. 6 al. 3, 2^e phr. Cst. cant.). En soi, la Constitution ne précise pas s'il s'agit d'une importance quantitative, ou si le critère peut aussi être pris en compte dans une perspective différente (importance historique, p.ex. ?). Cela étant, au vu du caractère sensible de cette question, elle mérite d'être étudiée de manière approfondie, notamment à l'aide des travaux de la Constituante ».

De son côté, la **Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)** émettait diverses considérations concernant le libre choix de la langue officielle (français ou allemand) dans le système scolaire obligatoire (SL2 du GT Ecoles et société) et l'instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire (SL3 du GT Ecoles et société), insistant en substance sur la nécessité pour l'Assemblée constitutive d'élaborer ses propositions en collaboration étroite avec la DICS, seule autorité compétente pour définir les modalités et conditions de ces propositions (art. 12 LS).

Quant au **Conseil d'Etat**, il encourageait l'Assemblée constitutive à maintenir ou à renouveler les contacts avec les entités (Directions ou Services) concernées afin d'approfondir, le cas échéant, les remarques formulées lors de la consultation.

➤ **Détermination du Comité de pilotage sur les résultats de la consultation des rapports des Groupes de travail de l'Assemblée constitutive, 20 août 2019**

Sur la base des retours de la consultation évoquée ci-dessus, le CoPil s'est déterminé et a pris les options générales suivantes :

« B. Options du Copil concernant la conformité des propositions de GT avec le cadre légal cantonal

1. Renoncer aux propositions contraires à la Constitution cantonale.
2. Requérir du Conseil d'Etat des modifications légales relatives au régime transitoire en matière de fusion.
3. Requérir du Conseil d'Etat un échange de vue sur les autres questions relatives au cadre légal cantonal. »

En lien plus particulièrement avec les langues et sur la base des options générales qui précèdent, le CoPil a pris les options spécifiques suivantes :

« C.2. Langue officielle : Procéder à un échange de vues avec les Services de l'Etat sur la manière d'ancrer les modalités de reconnaissance de la langue partenaire dans la convention de fusion. »

« C.8. Filière bilingue : Préparer avec les partenaires concernés l'instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire de la future commune fusionnée. »

➤ **Prise de position du Service de législation sur les propositions du GT ad hoc « Langues », 1^{er} et 5 mars 2021**

En exécution du mandat confié par l'Assemblée constitutive le 23 septembre 2021 et conformément aux options de principe rappelées ci-dessus, le GT ad hoc « Langues » a procédé à un échange de vues avec le Service de législation sur la manière d'ancrer les modalités de reconnaissance de la langue partenaire dans la convention de fusion, de manière conforme à la Constitution cantonale. La réponse intégrale du SLeg (9 pages) est annexée au présent document.

Granges-Paccot, le 29 mars 2021

Annexe :

- Service de législation, *Fusion du Grand Fribourg – Consultation sur les propositions du GT « Langues »*